

**VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - (Sans objet).

**IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - (Sans objet).

**X. Communication et publication de la convention**

**Art. 19.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « mécénat » de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire) et remise à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

**Art. 20.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

**XI. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 21.** - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques.

**XII. Litiges**

**Art. 22.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux indivisaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Les indivisaires,  
Geoffroy Letouze de Longuemar  
et Armelle de la Bonninière de Beaumont

**Annexe I : Programme de travaux****\* Description des travaux**

Conservation-restauration de deux décors en papier peint conservés au château de la Moglais dans le cadre d'un chantier-école organisé par l'Institut national du patrimoine.

**Phase 1 :** Coût prévisionnel du chantier-école

Travaux	Montant arrondi (€)
Frais de matériel	1 270
Frais lié à l'organisation du chantier-école (transport, repas, logement)	4 470

Frais d'encadrement des étudiants	6 860
<b>TOTAL TTC</b>	<b>12 700</b>

Les indivisaires,  
Geoffroy Letouze de Longuemar  
et Armelle de la Bonninière de Beaumont

**Annexe II : Plan de financement**

	Montant estimé €	%
Mécénat de la Fondation pour les monuments historiques	4 500	35
INP	6 860	54
Propriétaire	1 500	11
<b>Total cofinancement</b>	<b>12 700</b>	<b>100</b>

Les indivisaires,  
Geoffroy Letouze de Longuemar  
et Armelle de la Bonninière de Beaumont

**Annexe III****\* Coordonnées des organismes qui réaliseront les travaux**

Chantier-école  
Encadrement par l'Institut national du patrimoine (INP)  
Département des restaurateurs  
2, rue Vivienne  
75 002 Paris

**\* Échéancier projet**

Chantier-école : du lundi 13 juin au vendredi 24 juin 2016.

Les indivisaires,  
Geoffroy Letouze de Longuemar  
et Armelle de la Bonninière de Beaumont

**Convention de mécénat n° 2016-131R du 10 mai 2016 passée pour le château de Gerbeviller entre la Demeure historique et Charles d'Arenberg, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château de Gerbeviller, 54830 Gerbeviller, monument historique classé par arrêté du 10 octobre 2010, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis

de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- M. Charles d'Arenberg, domicilié 21, rue du Cirque, 75008 Paris, dénommés ci-après « le propriétaire ».

### **I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

### **II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours d'un mécène. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2015.

Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

### **III. Engagements du propriétaire**

**Art. 5.** - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le

mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

#### **III.1. Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

#### **III.2. Engagement d'ouverture au public du monument**

**Art. 8.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat

d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

#### **IV. Inexécution des obligations du propriétaire**

**Art. 9.** - Le propriétaires s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6 Le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, Le propriétaire et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuera en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

#### **V. Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le mécène n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

#### **VI. Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique réglera le montant TTC.

En conséquence, Le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le propriétaire et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera, dans ce cas, à la charge du propriétaire.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

## **VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

## **VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

## **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, Le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

## **X. Communication et publication de la convention**

**Art. 19.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 20.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

## **XI. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 21.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse

sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

## **XII. Litiges**

**Art. 22.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Le propriétaire,  
Charles d'Arenberg

### **Annexe I : Programme de travaux**

Le mécénat de compétence porte sur le terrassement devant le nymphée pour une mise à niveau avec le chemin existant.

<b>Travaux</b>	<b>Coût hors marge (€)</b>
Terrassement	1 575
Fourniture et pose d'un drain	1 925
Remise en forme du chemin	9 000
Géomètre	480
Mémoire technique	500
<b>Total</b>	<b>13 480</b>

Le propriétaire,  
Charles d'Arenberg

### **Annexe II : Plan de financement**

	<b>%</b>	<b>Montant €</b>
Mécénat	100	13 480
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>13 480</b>

Le propriétaire,  
Charles d'Arenberg

### **Annexe III**

#### **\* Coordonnées des organismes qui réaliseront les travaux**

SAS L. Thiriet TP  
11, route des Vosges  
54300 Rehainviller

**\* Échéancier de leur réalisation**

15 mai-20 mai 2016.

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Mai 2016.

Le propriétaire,  
Charles d'Arenberg

**Arrêté n° 18 du 13 mai 2016 portant classement au titre des monuments historiques de l'église de la Protection-de-la-Mère-de-Dieu et Saint-Alexandre-de-la-Néva à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 11 mai 2015 portant inscription en totalité au titre des monuments historiques de l'église orthodoxe russe de la Protection-de-la-Mère-de-Dieu et Saint-Alexandre-de-la-Néva, avec sa parcelle close de murs, à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 5 mars 2015 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 15 juin 2015 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de l'archiprêtre Georges Ashkov, président de l'association culturelle orthodoxe russe de Biarritz (ACORB) propriétaire, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église de la Protection-de-la-Mère-de-Dieu et Saint-Alexandre-de-la-Néva à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant qu'elle constitue un témoignage particulièrement remarquable d'église orthodoxe russe en France, au plan en élévation original,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est classée au titre des monuments historiques en totalité, l'église de la Protection-de-la-Mère-de-Dieu et Saint-Alexandre-de-la-Néva à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), située 8, avenue de l'Impératrice à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), avec le sol de sa parcelle close de murs, tels que délimités par un liseré rouge sur le plan ci-annexé, figurant au cadastre section AB sur la parcelle n° 62 d'une contenance de 9a 87ca, appartenant à l'association culturelle orthodoxe russe de Biarritz dont le siège est à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), 8, avenue de l'Impératrice, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de la loi du 9 décembre 1905, déclarée le 4 juin 1924, identifiée au SIREN sous le n° 781842018, par acte d'acquisition du 6 août 2001 passé devant M<sup>c</sup> Benoît Lacaze, notaire associé titulaire d'un office notarial à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques) 20, avenue Victor-Hugo et publié au bureau des hypothèques de Bayonne 1 (Pyrénées-Atlantiques), le 4 septembre 2001, volume 2001P, n° 7022.

**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 11 mai 2015 susvisé.

**Art. 3.** - Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé.

**Art. 4.** - Il sera notifié au préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, au maire de la commune et à l'association culturelle intéressée, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :  
Pour le directeur général des patrimoines :  
Pour le chef du service du patrimoine :  
Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés,  
Emmanuel Étienne

(Annexe page suivante)